

N° 6719²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.11.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté dans sa réunion du 19 novembre 2014 ainsi qu'un texte coordonné reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras) et les propositions de texte que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement

Il est proposé de modifier l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.** A la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, il est inséré un chapitre 5 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 5. – Du bBureau centralisateur gouvernemental

Art. 63bis bis. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental **et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.**“ “

Commentaire

Etant donné que les membres du bureau centralisateur instauré à l'occasion de chaque référendum ont droit à une indemnité et afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à cet égard, la base légale de cette indemnité est créée dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national et un règlement grand-ducal fixera le montant de celle-ci.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 1er. A la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, il est inséré un chapitre 5 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 5. – ~~Du~~ *b*Bureau centralisateur gouvernemental

Art. 63bis bis. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental **et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.**“

Art. 2. Le chapitre 5 actuel de la loi précitée ~~en~~ devient le chapitre 6.